DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE LENS
CANTON DE WINGLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BENIFONTAINE

Procès-Verbal du Conseil Municipal
du vendredi 20 juin 2025

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures.

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt du mois de juin, à dix-huit heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du conseil municipal de la Commune de Bénifontaine, sous la présidence de Monsieur Nicolas GODART, maire de Bénifontaine, dûment convoqués.

Date de convocation du conseil municipal : seize juin deux mille vingt-cinq, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

- Présent(s) : M. Nicolas GODART, M. Olivier SOMON, M. Daniel DELBECQUE, M. Marc ROSIAUX, M. Nicolas CASTELAIN, Mme Aurore ALBUQUERQUE-FERREIRA, Mme Cathy CARBONNIER, M. Pierre DELBART,
- Procuration :
- Absent(s) non excusé(s) : M. Christophe BARBIER
- Nombre de membres en exercice : 09
- Nombre de membres présents : 08
- Nombre de membres votants : 08
- Quorum est à 05 le quorum est atteint.
- Le secrétariat est assuré par : M Nicolas CASTELAIN - aucune objection

Validation du Procès-Verbal

M. Nicolas Godart, Maire, demande à l'Assemblée la validation du procès-verbal de la séance du 12 mai 2025. Aucune remarque, ni objection.

Le procès-verbal de la séance du 12 mai 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents. 8 pour, Messieurs Nicolas Godart, Olivier Somon, Daniel Delbecque, Marc Rosiaux, Nicolas Castelain, Pierre Delbart, Mesdames Cathy Carbonnier et Aurore Albuquerque-Ferreira.

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

-Désignation secrétaire
-Approbation PV CM du 12 MAI 2025

Délibérations

- Délibération portant sur l'accord local fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin.

- Délibération portant sur le vote de la taxe d'aménagement

- Questions Diverses

001 : Délibération portant sur l'accord local fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin.)

L'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que, au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire des communautés d'agglomération doit être fixée en tenant compte, notamment, de la population municipale des communes membres, authentifiée par le plus

récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Conformément aux dispositions précitées, la composition du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin doit être déterminée selon un accord local.

A défaut d'un tel accord, il appartiendra au Préfet, conformément à la procédure légale, de fixer à 76 le nombre des sièges au sein du Conseil communautaire : 64 sièges au regard de la population municipale de la CALL, auxquels s'ajoutent 12 sièges attribués de droit aux douze communes dont le poids démographique est le plus faible afin d'assurer la représentation de tous.

L'accord local permet de fixer le nombre de sièges au Conseil Communautaire sans pouvoir excéder de plus de 25 % le nombre de sièges fixé selon la procédure légale précitée. Cet accord doit, cependant, respecter les conditions cumulatives suivantes :

- la répartition doit être faite en fonction de la population municipale de chaque commune en vigueur au 1er janvier 2025,
- chaque commune doit disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Pour être effectif, l'accord local doit être adopté, avant le 31 août 2025, par délibérations concordantes des Conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers au moins d'entre eux représentant la moitié de la population totale de la Communauté d'agglomération ou l'inverse.
Il appartiendra ensuite au préfet, au plus tard le 31 octobre 2025, de fixer par arrêté préfectoral la composition du Conseil communautaire conformément à l'accord local. Dès lors, il est proposé de conclure entre les communes membres de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin un accord local portant à 94 le nombre de sièges du Conseil communautaire réparti, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-6-1 CGCT, comme suit :

Commune	Population municipale 2025	Nombre de sièges
LENS	32 697	11
LIEVIN	30 113	10
AVION	17 571	6
HARNES	12 264	4
BULLY LES MINES	12 172	4
MERICOURT	11 651	4
SALLAUMINES	9 633	3
WINGLES	8 734	3
VENDIN LE VIEIL	8 596	3
MAZINGARBE	8 164	3
BILLY MONTIGNY	8 027	3
LOOS EN GOHELLE	6 850	3
NOYELLES SOUS LENS	6 757	3
GRENAY	6 674	3
FOUQUIERES	6 134	2
SAINS EN GOHELLE	5 972	2
LOISON SOUS LENS	5 202	2
ANGRES	4 719	2
ANNAY	4 544	2
VIMY	4 281	2
AIX NOULETTE	3 915	2
MEURCHIN	3 715	2
HULLUCH	3 377	2
PONT A VENDIN	3 099	1
ELEU DIT LEAUWETTE	2 815	1
SOUCHEZ	2 664	1
BOUVIGNY BOYEFFLES	2 385	1
GIVENCHY	2 049	1
ESTEVELLES	2 002	1
ABLAIN SAINT NAZAIRE	1 966	1
SERVINS	1 146	1
CARENCY	820	1
VILLERS AU BOIS	610	1
ACHEVILLE	579	1
GOUY SERVINS	357	1
BENIFONTAINE	337	1
TOTAL	242 591	94

Considérant ce qui précède :

il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir fixer le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin dans les conditions résultant de l'accord politique ci-dessus exposé.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-6-1,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents M. Nicolas Godart, M. Olivier Somon, M. Daniel Delbecque, M. Marc Rosiaux, M Nicolas Castelain, Mme Cathy Carbonnier, Mme Aurore Albuquerque-Ferreira, M. Pierre Delbart.

- Décide de fixer à 94 le nombre de sièges au sein du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, réparti comme ci-dessous.

Commune	Population municipale 2025	Nombre de sièges
LENS	32 697	11
LIEVIN	30 113	10
AVION	17 571	6
HARNES	12 264	4
BULLY LES MINES	12 172	4
MERICOURT	11 651	4
SALLAUMINES	9 633	3
WINGLES	8 734	3
VENDIN LE VIEIL	8 596	3
MAZINGARBE	8 164	3
BILLY MONTIGNY	8 027	3
LOOS EN GOHELLE	6 850	3
NOYELLES SOUS LENS	6 757	3
GRENAY	6 674	3
FOUQUIERES	6 134	2
SAINS EN GOHELLE	5 972	2
LOISON SOUS LENS	5 202	2
ANGRES	4 719	2
ANNAY	4 544	2
VIMY	4 281	2
AIX NOULETTE	3 915	2
MEURCHIN	3 715	2
HULLUCH	3 377	2
PONT A VENDIN	3 099	1
ELEU DIT LEAUWETTE	2 815	1
SOUCHEZ	2 664	1
BOUVIGNY BOYEFFLES	2 385	1
GIVENCHY	2 049	1
ESTEVELLES	2 002	1
ABLAIN SAINT NAZAIRE	1 966	1
SERVINS	1 146	1
CARENCY	820	1
VILLERS AU BOIS	610	1
ACHEVILLE	579	1
GOUY SERVINS	357	1
BENIFONTAINE	337	1
TOTAL	242 591	94

- Autorise M. le maire de procéder à la notification de cette délibération et de donner pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

002 Délibération portant fixation du taux et des exonérations de la taxe d'aménagement

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de retirer la délibération n° CM 07.04.2025-01-006 fixant le taux à 3% et reprendre une délibération fixant le taux à 1,5 et ce, afin de favoriser le développement économique des entreprises sur le territoire et favoriser des rentrées de taxe foncière plus pérennes que la taxe d'aménagement qui n'est versée qu'une fois.

Considérant ce qui précède :

il est demandé au Conseil municipal

- de retirer la délibération n° CM 07.04.2025-01-006 du 07 avril 2025 instituant la taxe d'aménagement et d'en fixer le taux à 3 % sur le territoire de la commune de Bénifontaine,

- de prendre une nouvelle délibération concernant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Bénifontaine et d'en fixer le taux à 1.5 % sur l'ensemble du territoire de la commune de Bénifontaine et d'exonérer de la part communal :

* Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
* Les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
* Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
* Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique, pour les communes maîtres d'ouvrage.

Vu les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités d'instauration par le conseil Municipal de la taxe d'aménagement, de la fixation du taux et de l'instauration d'exonération.
Vu l'article L 331-1 du code de l'urbanisme,
Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du code de l'urbanisme,
Vu l'exonération de plein droit de la taxe d'aménagement de la part communale ou intercommunale de suivant l'article L. 331-7 CU
Vu la délibération n° CM 07.04.2025-01-006. Du 07 avril 2025 fixant le taux à 3 % sur le territoire de la commune de Bénifontaine,
Vu la commission finances,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents M. Nicolas Godart, M. Olivier Somon, M. Daniel Delbecque, M. Marc Rosiaux, Mme Aurore Albuquerque-Ferreira, M. Pierre Delbart, excepté M. Nicolas Castelain s'étant abstenu et Mme Cathy Carbonnier étant pour le taux de 1.5% voire l'exonération totale pour PCB mais contre pour les autres constructions sur le territoire de la commune de Bénifontaine.

- Décide de retirer la délibération n° CM 07.04.2025-01-006 du 07 avril 2025
- Décide de prendre une nouvelle délibération fixant le taux de la taxe d'aménagement à 1.5 % sur l'ensemble du territoire de la commune de Bénifontaine et d'exonérer de la part communal :
* Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
* Les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
* Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
* Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique, pour les communes maîtres d'ouvrage.

- Autorise M. le maire de procéder à la notification de cette délibération et de donner pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6 pour : M. Nicolas Godart, M. Olivier Somon, M. Daniel Delbecque, M. Marc Rosiaux, Mme Aurore Albuquerque-Ferreira, M. Pierre Delbart
1 contre : Mme Cathy Carbonnier
1 Abstention : M. Nicolas Castelain

La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au Sous-Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicités.

FIN de séance à 18h33

Le secrétaire,
M Nicolas CASTELAIN

Bénifontaine le 20 juin 2025

Le Maire,
M Nicolas GODART

MAIRIE DE BÉNIFONTAINE
62410